

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24T

Pour amender le règlement concernant la construction

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent vingt-six (1926), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 30 juillet 1926.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 22 octobre 1926.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE.

Les Echevins AUGER

BEDARD,

BERTRAND,

BOUCHARD,

COULOMBE,

DROLET,

GODBOUT,

HUNT,

MOODY,

SIMARD,

THIBAudeau,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

L'article 67 du règlement No 24-P passé le 18 janvier 1924, tel qu'amendé par le règlement No 24-S, passé le 5 juin 1925, est abrogé et remplacé par le suivant.

"67— Dans le quartier Montcalm il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, boutique, aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque, aucun cinéma, garage public ou salle de danse sur la Grande-Allée et l'avenue des Erables et sur toutes les rues et avenues à l'ouest de l'avenue des Erables, y compris celles situées entre le Chemin Ste-Foy et la cime du coteau Ste-Geneviève et, à l'est de la dite avenue des Erables, sur les rues ou avenues suivantes: de la Tour, Turnbull, de Bernières, Briand, Laurier et de Salaberry, et aussi aux encoignures des dites rues et avenues, à l'est de la rue de Salaberry, et encoignures des rues Maisonneuve, St-Cyrille, Crémazie et Lockwell.

Cependant, l'érection d'établissements de commerce sera permise sur cette partie du Chemin Ste-Foy comprise entre l'avenue Holland et la rue Eymard, sur le dit Chemin, et sur cette partie de l'avenue Marguerite-Bourgeoys qui se trouve au nord du dit Chemin Ste-Foy.

Dans le quartier Montcalm, sur toutes les rues et avenues, entre l'avenue Park et la rue Dessane inclusivement; sauf sur l'avenue des Braves, toutes constructions à être érigées devront l'être à 15 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue et avoir leurs œuvres les plus avancées à une distance de pas moins de 5 pieds de l'alignement de la rue ou avenue et cela sur les deux côtés.

Pour les rues et avenues situées à l'ouest de la rue Dessane jusqu'aux limites de la Cité, il sera suffisant que les constructions soient érigées à 10 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue avec la même restriction ci-dessus au sujet des œuvres les plus avancées.

Cependant, si un propriétaire construit à l'encoignure de deux rues sur lesquelles existe une restriction obligeant de construire à une certaine distance de l'alignement de la rue ou de l'avenue, ce propriétaire sera tenu à observer la restriction ci-dessus mentionnée sur chacune des rues ou avenues formant la dite encoignure.

Les mots "AVOIR LEURS OEUVRES LES PLUS AVANCEES A UNE DISTANCE DE PAS MOINS DE 5 PIEDS DE L'ALIGNEMENT DE LA RUE OU AVENUE ET CELA SUR LES DEUX COTES" ne doivent pas s'appliquer aux rues et avenues situées à l'est de l'avenue des Erables.

Toutes maisons à être érigées devront être d'une valeur d'au moins \$4,000.00 pour une maison détachée et de \$3,000.00

par maison pour un bloc comprenant une série de logements.

Sur l'avenue des Braves les maisons à être érigées devront être isolées (detached), être construites pour un seul logement, être chacune de la valeur d'au moins \$6,000.00, être occupées exclusivement comme résidences privées et avoir leurs œuvres les plus avancées à une distance de pas moins de 20 pieds de l'alignement de l'avenue, et cela sur les deux côtés de la dite avenue.

Sur les rues et avenues à l'ouest de l'avenue des Erables, y compris celles situées entre le Chemin Ste-Foy et la cime du côté au Ste-Geneviève, sur l'avenue des Erables et à l'est de la dite avenue des Erables, sur les rues ou avenues suivantes: Grande-Allée, Chemin Ste-Foy, de Salaberry, Briand, Laurier, de Bernières, Galipeault, Turnbull et de la Tour, les seuls escaliers extérieurs qu'il sera permis d'ériger ne pourront à l'avenir, être plus élevés que le sous-sol des dites bâtisses.

Cependant, à l'ouest de l'avenue des Erables, sur les rues Bougainville et Murray, entre St-Cyrille et Ste-Foy, il sera permis d'ériger des escaliers extérieurs suivant les règlements actuels des bâtisses.

Toutes bâtisses servant à des fins résidentielles à être érigées dans le quartier Montcalm ne devront avoir plus de trois étages au-dessus du sous-sol.

Cependant, sur l'avenue de Bernières il sera défendu de construire des bâtisses dites "APPARTEMENTS".

Dans le quartier Montcalm, sur toutes les rues et avenues, les pavages permanents à être faits devront l'être d'une largeur égale de 28 pieds dans le centre des dites rues ou avenues et, entre la chaîne et le trottoir, il devra y avoir au moins 5 pieds de pelouse, et le dit trottoir devra avoir 5 pieds de largeur, sauf sur l'avenue des Erables, l'avenue Cartier, la rue St-Cyrille, le Chemin St-Louis et le Chemin Ste-Foy, et la Grande-Allée, qui seront laissés à la discrétion de l'ingénieur de la Cité.

Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B.

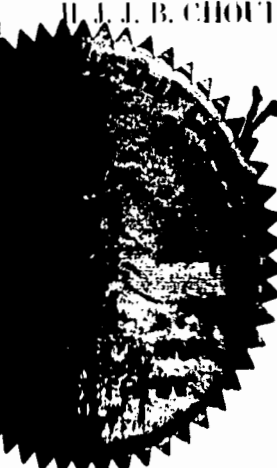
Attesté
L.S.

H. J. J. B. CHOUTNARD,

Greffier de la Cité.

Dr V. MARTIN,

Maire.



True copie
H. J. J. B. Choutnard
Greffier de la Cité
R. V. Martin
Maire de Québec

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—Le règlement No 24-T, passé par ce Conseil, est amendé en ajoutant, après le 4e paragraphe de l'article 67 du dit règlement, le paragraphe suivant, savoir:

"Pour les rues et avenues suivantes situées à l'est de l'avenue Park, savoir: Avenue des Erables, Grande-Allée, Chemin Ste-Foy, Avenue de Salaberry, Briand, Laurier, St-Cyrille, Des Bernières, Galipeault, Turnbull et de la Tour, il sera suffisant que les constructions soient érigées à 10 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, avec la même restriction ci-dessus au sujet des œuvres les plus avancées".

20.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-T.

Attesté
L.S.

H. J. J. B. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

Dr V. MARTIN,
Maire.

Vrai copie
Hoff Muhammad
Greffier de la cité



Dr. V. Martin
Maire de Québec